

**Obergericht  
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in  
Betreibungs- und  
Konkurssachen

**Cour suprême  
du canton de Berne**

Autorité de surveillance  
en matière de poursuite  
et de faillite

## **Circulaire no A 3**

aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

### **Notification de commandements de payer et des comminations de faillite**

Les commandements de payer et les comminations de faillite peuvent être notifiés par un employé de l'office ou par la poste (art. 72, al. 1 LP). Il n'y a de par la loi pas de primauté de l'une de ces alternatives de sorte que le choix revient en principe à l'office. Dans l'intérêt d'une pratique uniforme et rationnelle, l'autorité de surveillance émet les directives suivantes, auxquelles il ne doit être dérogé que dans les cas d'exception fondés :

- a) La première notification se fait par la poste. En cas d'échec, le service spécial de la poste peut procéder à d'autres tentatives de notification.
- b) En cas d'échec, les deux tentatives suivantes sont confiées à un employé de l'office.
- c) En cas de nouvel échec, le débiteur est convoqué à l'agence pour retirer l'acte.
- d) Si les mesures décrites sous let. a - c restent sans résultat, la notification se fait par la police.



La présente circulaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

(let. a et b modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2021)